



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

10 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **J.-P. GRAFE** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 99 (1982-1983) - Nos 1 et 2.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 2 du décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, l'Exécutif doit agréer toutes les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales, en l'absence d'avis motivé du Conseil des radios locales, si celui-ci n'a pas été transmis à l'Exécutif dans les six mois, dès que celles-ci s'engagent formellement par écrit à s'organiser conformément aux dispositions du décret du 8 septembre 1981 et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. »

ART. 2

Compléter l'article 2 par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Celle-ci peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif en cas de non-respect de l'engagement mentionné à l'article 1^{er}. »

Justification

La proposition de décret telle qu'elle a été adoptée en commission confère à l'Exécutif un pouvoir discrétionnaire important que le décret du 8 septembre 1981 ne lui reconnaît pas.

Aussi, pour répondre à la philosophie du décret du 8 septembre 1981, nous proposons que seules les radios locales qui s'engagent formellement et par écrit à s'organiser conformément aux dispositions dudit décret puissent bénéficier d'une « reconnaissance provisoire ».

Parallèlement, l'Exécutif se doit, par le présent décret, de reconnaître automatiquement les radios locales qui ont souscrit à cet engagement.

Il nous paraît également utile de prévoir, conformément à l'esprit de l'article 13 du décret du 8 septembre 1981, une disposition permettant à l'Exécutif de suspendre ou de retirer la reconnaissance provisoire lorsqu'une radio locale ne respecte pas l'engagement auquel elle a souscrit.

J.-P. GRAFE.
J.-L. THYS.
A. LERNOUX.